



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 Rue Antoine Durenne Parc Bradfer – CS 70542
55013 BAR-LE-DUC – Cedex

Bar-le-Duc, le 10 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MSE LE BOUTONNIER

55190 Méligny-le-Petit

Références :MF/466-2024
Code AIOT : 0006209314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement MSE LE BOUTONNIER implanté 55190 Méligny-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE LE BOUTONNIER
- 55190 Méligny-le-Petit
- Code AIOT : 0006209314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Le Boutonnier » bénéficie d'une antériorité et est composé d'un poste de livraison et de :

- 6 éoliennes (E1 à E6), mise en service en 2005, de 2 MW de puissance unitaire et de 120 m en bout de pale ;
- 2 éoliennes (E7, E8), mise en service le 30/11/2017, de 2 MW de puissance unitaire et de 120 m en bout de pale.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté en particulier sur le suivi environnemental réalisé en 2021. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E2 et E7.

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien Le Boutonnier respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème : Exploitation
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
Constats : <p>6 éoliennes du parc ont été mises en service en 2005. Des suivis environnementaux ont eu lieu de 2006 à 2008.</p> <p>L'extension du parc, qui consiste en deux éoliennes supplémentaires, a été mise en service le 30/11/2017. Un suivi de mortalité s'est déroulé en 2019 et a permis le constat de mortalités de chiroptères : une Pipistrelle commune sur E8, une Noctule commune et une Pipistrelle non identifiée sur E7. Les conclusions du bureau d'étude détaillent à l'exploitant la mise en place d'un bridage.</p> <p>Afin d'affiner les paramètres du bridage à mettre en place, un suivi de l'activité des chiroptères ainsi qu'un suivi de mortalité est réalisé en 2020. La mortalité découverte représente alors 5 chiroptères, majoritairement sur les éoliennes E7 et E8 : deux Pipistrelles communes, deux Pipistrelles de Nathusius et une Noctule commune. L'exploitant met alors en place, à partir du 1^{er} juin 2021 un bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes E7 et E8. Les paramètres de ce bridage sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• du 01/06 au 31/10 ;• pour des vitesses de vent inférieures à 5,6 m/s ;• pour des températures supérieures à 12 °C ;• du coucher du soleil à son lever du 01/06 au 31/08 et du coucher du soleil à 1 h après son lever du 01/09 au 31/10. <p>Un suivi de mortalité est reconduit en 2021 sur les éoliennes concernées par le bridage : aucune mortalité de chiroptères n'est identifiée.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté, via le SCADA et les enregistrements des arrêts avec</p>

conditions de vents et de températures, que le bridage a été effectif depuis le 01/06/2024 selon les modalités décrites dans les conclusions du suivi de 2020. En revanche, à partir du 01/09/2024, la plage horaire d'activation du bridage en place n'est pas conforme aux conclusions du suivi cité précédemment.

Dans un mail du 27/09/2024, l'exploitant indique qu'effectivement les paramètres d'horaires n'avaient jamais été implantés, le bridage était en place du coucher du soleil à son lever du 01/06 au 31/10 sans distinction. La plage horaire a été modifiée en conséquence dans les paramètres du SCADA.

L'exploitant a indiqué réaliser un nouveau suivi environnemental sur ces parcs Le Boutonnier et Haut de la Vausse en 2025.

L'inspection constate que même si les éoliennes sont toutes implantées dans des terrains ouverts, la zone est d'implantation est boisée, les éoliennes E1, E3 et E5 notamment sont construites à une distance des lisières de forêt inférieure à 200 m. Aussi, le risque pour les chiroptères est reconnu pour être plus important si cette distance n'est pas respectée. L'inspection demande que le suivi environnemental concernant les chiroptères soit renforcé pour les éoliennes situées à proximité des boisements et qu'une proposition de bridage préventif soit proposée par l'exploitant dans un délai de 12 mois.

L'inspection propose que le plan de bridage déjà mis en place par l'exploitant suite aux résultats des suivis environnementaux du parc soit prescrit par arrêté complémentaire afin de pérenniser cette mesure de réduction et de limiter les impacts du parc Le Boutonnier sur les chiroptères. En effet, le suivi d'activité des chiroptères de 2019 montre que 90 % de l'activité a lieu pour des vitesses de vent inférieures à 4,9 m/s. En détaillant par groupe d'espèces, 96 % des Pipistrelles et 88 % des Noctules sont actives dans cet intervalle. Le graphique en page 28 du document montre que 90 % de l'activité des Noctules a lieu pour des vitesses de vents inférieures à 5,3 m/s. Le suivi de l'activité de 2021 confirme que 90 % des contacts ont eu lieu pour des vents inférieurs à 5,5 m/s, sans distinction d'espèces. Le paramètre de 5,6 m/s paraît donc cohérent pour protéger 90 % des chiroptères selon l'activité connue à partir des précédents suivis.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit également un suivi environnemental chiroptère renforcé pour les éoliennes proches des boisements avec proposition de plan de bridage préventif.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème :Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

Les données des suivis environnementaux de 2019 et 2020 ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 14 octobre 2021. Les données du suivi environnemental de 2021 ont été déposées le

07/11/2022.

Les certificats de dépôt ainsi que les suivis environnementaux ont été transmis à l'inspection.
L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite